



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67051

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le Premier ministre sur un projet de decret concernant les anciens combattants et victimes de guerre soumis a son arbitrage. Il souhaiterait connaitre les raisons de son refus de signer ce projet de decret portant sur la revision du systeme de forclusion, afin de tenir compte d'un delai de dix ans a compter de la date de delivrance des titres. Il l'interroge sur le bien-fonde de la decision du Gouvernement de reporter d'une seule annee la forclusion intervenue au 31 decembre 1992. Cette eventualite est tres mal ressentie par les anciens combattants et victimes de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par les honorables parlementaires appellent les reponses suivantes : 1o le plafond de la retraite mutualiste vient d'etre releve a 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu etre porte a 6 500 francs si l'allocation initialement prevue par la haute assemblee sur sa reserve avait ete attribuee. Neanmoins, au cours des dix dernieres annees, ce plafond a evolue plus favorablement que l'indice officiel du cout de la vie. 2o la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p 100 peut-etre constituee par les titulaires de la carte du combattant a tout moment, sans limitation de duree. Pour des raisons de cout et d'equite il n'a pas paru opportun de prolonger exagerement les delais de constitution d'une retraite au taux majeure de 25 p 100 par l'Etat. Les autres generations du feu ont dispose globalement de dix annees pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont beneficie des delais necessaires pour faire valoir ce droit. Neanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a decide de reporter la forclusion au 31 decembre 1994. Cette mesure generale ne prejugue pas des modalites particulieres qui pourraient etre arretees au profit des nouvelles categories de beneficiaires de la carte de combattant definies dans la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67051

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 448